



Conversion à l'agriculture biologique en Franche-Comté



Edition septembre 2020

Sommaire



Fiche 1 : Quelques chiffres sur l'agriculture biologique	P1
Fiche 2 : Connaître l'agriculture biologique : principes et techniques de base	P2
Fiche 3 : Réfléchir à la conversion de son exploitation	P7
Fiche 4 : Réglementation, certification, notification : quelles sont les démarches ?	P9
Fiche 5 : La conversion, comment ça marche ?	P11
Fiche 6 : Les aides à l'agriculture biologique	P14
Fiche 7 : Les démarches administratives	P18
Fiche 8 : Vos contacts en Franche-Comté	P19
Fiche 9 : Les principales entreprises AB de la région	P20
Fiche 10 : Documents et liens utiles	P21



Quelques chiffres sur l'agriculture biologique

En Bourgogne-Franche-Comté

2 666 paysans bio en 2019 : + 14,5% par rapport à 2018

35 761 hectares certifiés AB

59 991 hectares en conversion

soit 195 752 hectares bio et conversion : +16%

En Franche-Comté

930 paysans bio en 2019 : + 9% par rapport à 2018

56 548 hectares certifiés AB

11 428 hectares en conversion

soit 67 976 hectares bio et conversion : +7%

Répartition des fermes bio franc-comtoises

Zoom sur l'élevage

307 ateliers vaches laitières

177 ateliers vaches allaitantes

47 ateliers ovins viandes

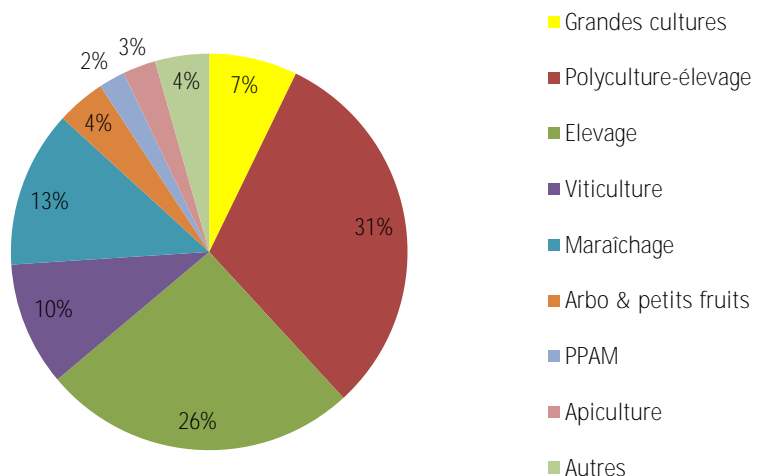
24 ateliers caprins

7 ateliers ovins lait

19 ateliers porcins

39 ateliers poules pondeuses

17 ateliers volailles de chair



	Nb de fermes bio	Evolution / 2018	Surfaces bio et conversion	Evolution /2018	Part de SAU bio
Doubs	226	+ 4,6 %	13 258 ha	+ 4,5 %	6,03 %
Haute-Saône	307	+ 9,6 %	30 841 ha	+ 11,5 %	13,09 %
Jura	372	+ 10,1 %	22 561 ha	+ 4 %	11,83 %
T de Belfort	25	+ 8,7 %	1 315 ha	+ 14,8 %	6,51 %

Connaître l'agriculture biologique : principes et techniques de base

Les grands principes

Au titre II « Objectifs et principes de la production biologique » du règlement 634/2007, les articles 4, 5 et 6 décrivent les principes généraux et spécifiques de l'agriculture biologique.


A retenir, **l'agriculture** biologique doit :

- principe 1** Reposer sur des procédés naturels (association d'espèces ...).
- principe 2** Limiter l'utilisation d'intrants et privilégier ceux d'origine naturelle (espèces et variétés appropriées et résistantes, pratique des rotations ...).
- principe 3** Proscrire l'utilisation d'OGM.
- principe 4** Préserver le bien-être animal, le lien au sol et des **pratiques d'élevage** cohérentes en fonction des espèces et des territoires (stimuler les défenses immunologiques, sélection de races et de pratiques **d'élevage adaptées**).
- principe 5** Favoriser toutes les pratiques préventives **afin d'assurer une bonne** santé des animaux et des végétaux.
- principe 6** Participer à la préservation des sols, des ressources naturelles et des écosystèmes, en particulier aquatiques.

Les techniques de base des productions végétales

Les bases agronomiques sont incontournables dans la conduite des productions végétales en Agriculture Biologique. Leur intégration au système de culture diminue la pression des maladies, des adventices et des ravageurs, assure le maintien de la fertilité des sols, de la nutrition des plantes et de la biodiversité, sans utiliser de produits chimiques de synthèse, interdits en AB.



 Le recours à des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité.

Concrètement :

- Introduction **d'espèces** et de famille **d'espèces** différentes : *En production légumière, la rotation doit être constituée d'au moins 3 espèces différentes. Un engrais vert ou une légumineuse entre dans la rotation s'il est implanté au moins 30 jours.*
- Mise en place **d'espèces** enrichissantes afin **d'améliorer** la richesse du sol (légumineuses, brassicacées ...)

 **La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées.**


Concrètement :

- Par **l'épandage** de matière organique ou **d'effluents d'élevage** de préférence compostés, ces derniers ne pouvant excéder 170 UN/an et par ha de SAU et non issu **d'élevages** industriels*,
- Par **l'introduction d'engrais** verts, de légumineuses et de plantes à enracinement profond,
- Par **l'association** de cultures (ex : céréales et protéagineux),
- Par le recours à des apports complémentaires **d'engrais** organiques autorisés par la réglementation européenne. **L'apport** de fumier doit être prioritaire à **l'apport d'engrais** organiques **s'il** y en a sur la ferme ou à proximité.

« Cela nécessite de justifier **l'usage** de matières fertilisantes par la réalisation préalable **d'un bilan de fertilisation**. Il convient ensuite **d'utiliser** en priorité les matières fertilisantes issues de **l'agriculture biologique** et produites sur **l'exploitation** ».


*Réglementation à compter du 1er janvier 2021 :

Exclusion des terres AB les effluents issus des élevages en système caillebotis, grilles intégrales et cages dépassant :

- 3000 emplacements pour les porcs de production et 9000 pour les truies,
- 60 000 emplacements pour poules  **Ces seuils vont disparaître à l'horizon 2023**


 Le respect des systèmes et cycles naturels

- Le chauffage des serres **n'est** possible **qu'avec** des énergies renouvelables et les saisons de commercialisation sont encadrées.

 La prévention des dégâts causés par les ravageurs, maladies et adventices repose principalement sur la protection assurée par les prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés.

Concrètement :

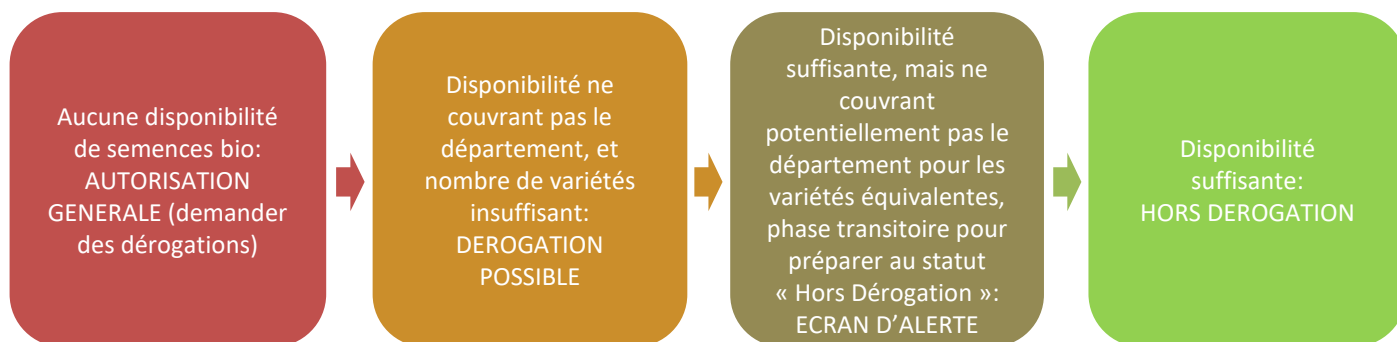
- En choisissant une rotation diversifiée et adaptée qui permet de rompre le cycle des adventices,
- En utilisant des méthodes telles que le faux semis, le mulching, le paillage ...,
- En utilisant le travail du sol (labour ou déchaumage précoce),
- En procédant au désherbage mécanique (hersage, binage, sarclage, ...) ou thermique lorsque les leviers précédents ne suffisent pas,
- Par le choix **d'espèces** et de variétés appropriées,
- Par **l'utilisation** des auxiliaires des cultures (les introduire ou favoriser leur présence : implantation de haies et enherbement, enherbement naturel ou couverts végétaux adaptés),
- Par **l'utilisation** uniquement de produits de contact autorisés par le règlement et certifiés UAB.

 Les semences, matériels de reproduction végétative et plants doivent être issus de **l'agriculture** biologique

- Uniquement en cas de non disponibilité en bio, des dérogations peuvent être accordées pour des semences non traitées.

Disponibilité à vérifier sur le site (du GNIS) : www.semences-biologiques.org,

- **L'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)** est interdite.




Une réflexion est nécessaire pour trouver les pratiques les plus efficaces aux conditions pédoclimatiques de **l'exploitation** tout en respectant le règlement AB.





Les techniques de base en productions animales

L'élevage biologique doit se conformer aux besoins spécifiques des différentes espèces animales et tenir compte des deux grands principes en bio, que sont le lien au sol et le respect du bien-être animal. Les animaux nourris avec des aliments biologiques (naturels, sains et variés), sont eux-mêmes source de fumure organique permettant le maintien de la fertilité des sols.



-  Le lien au sol :
- **L'élevage** hors-sol est interdit,
 - Pour les herbivores, 60% de **l'alimentation** du bétail doit provenir de la ferme ou **d'une** exploitation bio voisine,
 - Les effluents **d'élevage** doivent retourner sur des cultures bio.
- A savoir que **l'efficacité** économique de **l'élevage** reposera généralement sur **l'autonomie** alimentaire de **l'élevage**.

-  Le respect du bien-être animal :
- Les animaux doivent avoir accès à un espace de plein air, y compris les veaux en phase lactée. Les conditions de logement doivent permettre de répondre aux besoins de développement ainsi **qu'aux** besoins physiologiques et éthologiques des animaux.
 - Les animaux doivent bénéficier au moins des surfaces minimales à **l'intérieur** et à **l'extérieur** des bâtiments,
 - **L'attache** est dérogatoire, limitée aux exploitations avec au maximum 50 animaux en décomptant les jeunes, et nécessite de les sortir au moins 2 fois par semaine,
 - Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de **l'animal**, y compris lors de **l'abattage**. Les mutilations sont interdites (hormis la castration et **l'écornage** sous dérogation).

-  La limitation des traitements allopathiques :
- La prévention (alimentation, hygiène, conduite, logement) limite les principaux risques sanitaires,
 - Les méthodes alternatives sont privilégiées (homéopathie, phytothérapie ...). Attention toutefois à **l'aromathérapie**, qui doit être utilisée sous prescription vétérinaire,



- L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques est tolérée mais limitée et uniquement en curatif sous la responsabilité d'un vétérinaire et si les médecines alternatives n'ont pas pu donner de résultat satisfaisant.



La conduite de l'élevage :

- La reproduction doit être basée sur des méthodes naturelles et ne pas faire appel à des traitements à base **d'hormones**, sauf dans le cas **d'un** traitement vétérinaire appliqué à un animal. **L'insémination** artificielle est autorisée, le clonage et le transfert **d'embryons** sont interdits,
- Un âge minimum **d'abattage** doit être respecté en volailles.



L'alimentation bio du bétail :

- L'utilisation d'OGM est interdite,
- Les animaux doivent être nourris avec des aliments issus de l'agriculture biologique et l'incorporation d'aliments en conversion est autorisée mais limitée.



3

Réfléchir à la conversion de son exploitation



La décision de convertir votre exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner des changements importants. Quelles que soient vos motivations (défi technique, motifs économiques, santé et environnement ...), il est nécessaire de planifier et préparer les changements à opérer.

Les étapes de la prise de décision

étape 1 Formaliser les objectifs de votre projet : pourquoi je veux passer en bio ?

étape 2 Evaluer les conséquences techniques, économiques et humaines du passage en bio sur **l'exploitation** et pour ceux qui y travaillent.

Pour cela :

- Prenez connaissance de la réglementation concernant l'agriculture biologique auprès de votre conseiller Interbio Franche-Comté,
- Participez à des journées de formation, des journées techniques et rencontrez des producteurs bio,
- Rencontrez vos interlocuteurs du secteur technique et économique (réseau GAB, centres de gestion, coopératives ...)

étape 3 Etudier **l'environnement** économique de votre exploitation.

Pour cela :

- Recherchez comment vous pouvez vous approvisionner en matières organiques, en aliments, en semences ...,
- Choisissez le circuit de commercialisation adapté à votre projet (vente directe, filières organisées ...),
- Évaluez les conséquences financières du passage en bio.



étape
4 Formaliser votre projet.

Pour cela :

- Réalisez, avec l'aide d'un conseiller Interbio, un diagnostic de conversion pour évaluer les atouts et les points de vigilance de votre passage en bio,
- Listez les étapes administratives, les investissements potentiels à réaliser, les nouvelles pratiques agricoles à mettre en place.

étape
5 Décision finale : Est-ce que **l'agriculture** biologique correspond à mes objectifs et aux possibilités **d'évolution** de mon exploitation ?

L'accompagnement d'Interbio Franche-Comté

Les conseillers **d'Interbio** vous proposent un accompagnement adapté à vos besoins, avant, pendant et après votre période de conversion.

■ Conversion

→ Premier contact

Vous pouvez joindre votre conseiller spécialisé pour un premier rendez-vous. Ce premier contact, qui prendra la forme **d'un** pré-diagnostic, vous permettra **d'appréhender** les bases de **l'agriculture** biologique (cahier des charges à respecter, démarches, impacts techniques ...) et **d'échanger** sur votre projet et vos motivations.

→ Découverte de **l'AB**, diagnostic **d'exploitation**, conseils et formations

Découverte : Afin de découvrir concrètement la production biologique, des rencontres avec des agriculteurs et des visites **d'exploitations** vous seront proposées.

Diagnostic **d'exploitation** ou étude économique : Si vous le souhaitez, nos conseillers peuvent établir un diagnostic technico-économique de votre exploitation. **L'objectif** étant de vous aider dans la prise de décision.

Conseils et formations : Afin de vous familiariser plus finement avec les pratiques de **l'agriculture** biologique, des journées de formation et des conseils spécialisés vous seront proposés.

■ A l'issue de la conversion, l'accompagnement continue

Les conseillers **d'Interbio** animent différents groupes en productions végétales et animales sur la Franche-Comté, vous pouvez si vous le souhaitez intégrer **l'un** de ces groupes.



4

Réglementation, certification, notification - quelles sont les démarches ?



Réglementation

Pour commercialiser ses produits en agriculture biologique, **l'agriculteur s'engage** à :

- respecter le cahier des charges en vigueur relatif au mode de production biologique (règlements européens n°834/2007 et 889/2008 pour les productions végétales et animales, depuis le 1^{er} janvier 2009). Un nouveau règlement est prévu pour le 1^{er} janvier 2021.

Fiches synthétiques des exigences relatives à chaque production disponibles auprès d'Interbio Franche-Comté.

- soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par un organisme certificateur (OC) agréé de son choix.

- notifier son activité auprès de **l'Agence Bio**.

Certification : une démarche obligatoire, annuelle et payante

Pour bénéficier de la certification AB, **l'agriculteur** doit **s'engager** auprès d'un organisme certificateur. Chaque année, **l'agriculteur** sera contrôlé par cet organisme et recevra une licence (atteste **l'engagement** à respecter le cahier des charges AB) et un certificat (autorise à commercialiser le produit avec le label AB).

L'OC est une structure indépendante, impartiale et agréée pour réaliser des contrôles.

Liste des organismes certificateur en France :

Ecocert France

32600 L'Isle Jourdain

www.ecocert.fr

05.62.07.34.24

Bureau Alpes Contrôles

74940 Annecy

www.certification-bio.fr

04.50.64.99.56

Qualisud

71530 Fragnes

www.qualisud.fr

03.85.90.94.14

Certis

35650 Le Rheu

www.certis.com.fr

02.99.60.82.82

Bureau Veritas

92046 La Défense Cedex

www.qualite-france.com

04.75.61.13.01

Certipaq Bio

85000 La-Roche-Sur-Yon

www.certipaqbio.com

02.51.05.41.32

Certisud

64000 Pau

www.certisud.fr

05.59.02.35.52

Biotek Agriculture

10120 St Pouange

biotek-agriculture.com

03.25.41.64.96



Notification : une démarche obligatoire et permanente

Pour pouvoir bénéficier de la certification et prétendre aux aides AB, **l'agriculteur** doit avoir notifié son activité auprès de **l'Agence Bio**.

Pour se faire, lors de sa conversion, **l'agriculteur** doit se notifier sur le site internet de **l'Agence Bio** (<http://notification.agencebio.org>) au moment de son engagement auprès d'un organisme certificateur et avant le 15 mai **s'il** demande les aides AB.

Une fois cette première notification effectuée, le dispositif étant permanent, **l'agriculteur n'aura** à mettre à jour sa situation **qu'en** cas de changement (nom, coordonnées, nouvelle activité, organisme certificateur ...)

Voir la fiche 7 : les démarches administratives



Si **l'exploitation** était **jusqu'alors** conduite en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une période de conversion.

Pendant cette période transitoire, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne bénéficient pas du label AB.

Mixité

- ❖ La conversion peut concerner une partie ou la totalité de **l'exploitation**,
- ❖ Le règlement actuel autorise la présence de productions biologiques et de productions non biologiques seulement si les variétés végétales sont facilement distinguables à tous les stades et les espèces animales sont différentes en bio et en non bio.

La durée de conversion (cas général)

Cultures annuelles	Cultures fourragères (prairies, ...)	Cultures pérennes (vigne, arboriculture, ...)
La récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre le début de la conversion et la date du semis.	La récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre le début de la conversion et la date de récolte.	La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre le début de la conversion et la date de récolte.

La 1^{ère} année de conversion est l'année C₁, la 2^{ème} année est C₂, ...

*NB : Il est possible de réduire la période de conversion des prairies permanentes sur lesquelles une antériorité **d'au moins 3 ans** sans intervention chimique peut être prouvée. La demande doit être adressée à **l'organisme** certificateur avant tout retournement complet de la parcelle.*

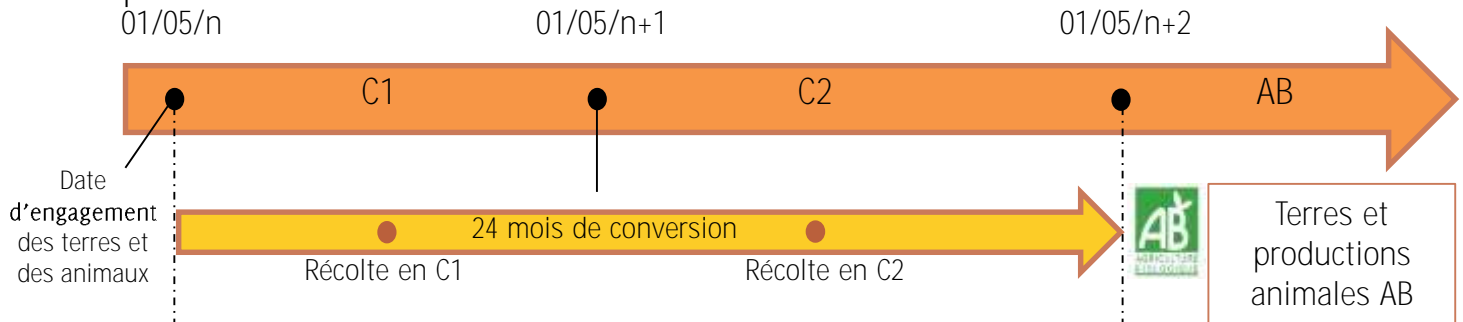


Les deux types de conversions envisageables pour les élevages

■ Conversion simultanée

La conversion peut être simultanée (terres + animaux) : dans ce cas, elle est de 24 mois à partir de la date **d'engagement** auprès **d'un** organisme certificateur.

Exemple :



+

La totalité des unités de production **de l'exploitation sont converties**.
La règle des **¾ de vie ne s'applique pas**.

-

Le coût de la conversion peut être important et doit donc être approché finement.

■ Conversion non simultanée

La conversion du cheptel peut être indépendante de celle des parcelles destinées à **l'élevage**. Dans ce cas, la conversion passe par une conversion des terres (24 mois), puis un délai de conversion des animaux dont la période de conversion du troupeau dépend de **l'espèce** animale.

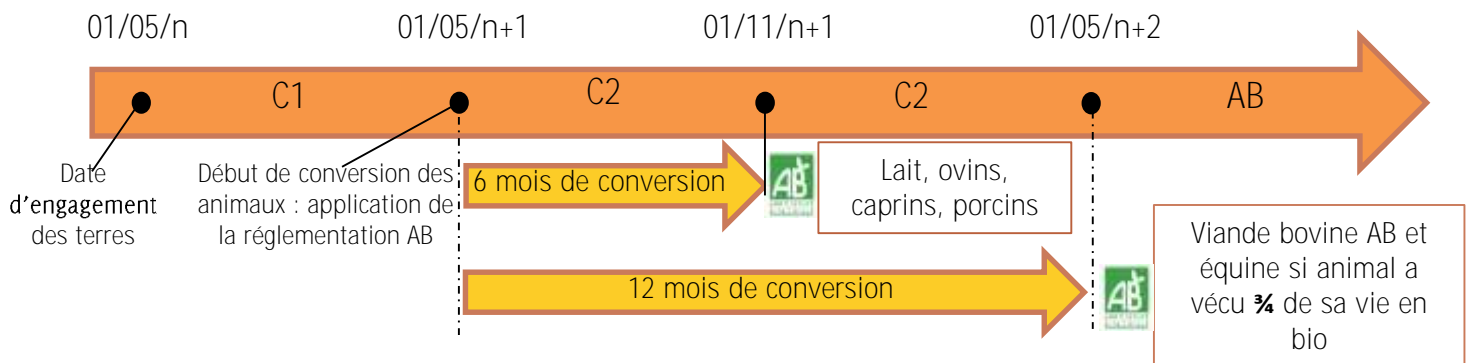
Espèce	Durée de conversion
Bovins et équidés	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de leur vie*
Ovins, caprins, porcins	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines <i>si introduction avant l'âge de 3 jours</i>
Volailles de chair	10 semaines

*Règle des $\frac{3}{4}$ de vie : si un bovin entre en conversion à **l'âge** de 5 ans, il ne pourra être valorisé en bio **qu'à l'âge** de 20 ans, soit les $\frac{3}{4}$ de sa vie en conversion.



Les animaux débutent leur conversion au plus tôt lorsque les terres entrent en conversion 2^{ème} année (C2) et lorsque les pratiques d'élevage sont conformes à la réglementation européenne.

Exemple :



+

La conversion du cheptel s'effectue une fois les cultures converties ou en cours de conversion : les pertes **de résultat d'exploitation liées à la conversion** sont mieux lissées. Intéressant pour les élevages laitiers.

-

La règle des **3/4 de vie s'applique, il n'y a donc pas de réelle valorisation** en bio des vaches de réforme les premières années.



L'agriculture biologique et la démarche de conversion à l'agriculture biologique bénéficient de plusieurs types de soutien dans le cadre des politiques européennes, nationales, régionales et locales.

Les différents dispositifs **d'aides** présentés sur ce guide évoluent régulièrement. Pour plus **d'informations**, contacter vos conseillers Interbio Franche-Comté.

Les aides à l'agriculture biologique : conversion et maintien

Dans le cadre de la PAC 2015-2020, les aides à l'AB ont été rebasculées du 1^{er} au 2^{ème} pilier consacré au développement rural (FEADER). Elles visent à compenser les surcoûts et les manques à gagner liés aux pratiques biologiques et sont gérées par le Conseil Régional depuis cette programmation. Les demandes **d'aides** sont à réaliser auprès de votre DDT.

Les aides à l'AB :

- ❖ Sont cumulables avec les aides du 1^{er} pilier,
- ❖ Sont dissociées des nouvelles MAEC (mesures agro-environnementales climatiques),
 - Ne sont pas cumulables, à l'échelle de l'exploitation, avec les MAE « systèmes »,
 - Sont cumulables, à l'échelle de la parcelle, avec certaines MAEC « unitaires » avec comme principe de ne pas rémunérer deux fois les mêmes pratiques,
- ❖ Sont cumulables avec le crédit d'impôt bio (dans la limite de 4000€)

L'aide à la conversion

■ Définition

L'aide à la conversion permet de combler les surcoûts et les manques à gagner induits par le changement des pratiques lorsque les produits ne sont pas encore valorisés en AB. C'est une aide annuelle, perçue pendant 5 ans, et son montant dépend du type de production.



■ Eligibilité

- Pour la première année **d'engagement**, toutes les surfaces en conversion (1^{ère} ou 2^{ème} année) et **n'ayant** pas déjà bénéficié **d'une** aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 dernières années précédant la demande,
- Engagement à maintenir une activité bio pendant 5 ans,
- Respecter la réglementation AB et les exigences de la conditionnalité,
- Être à jour dans sa notification auprès de **l'Agence Bio**.

■ Demande

- Déclarer vouloir en bénéficier au moment du dépôt du dossier PAC,
- Documents à joindre lors de la 1^{ère} demande :
 - **Attestation de l'OC**
 - **Attestation de notification à l'Agence Bio**



En 2020, l'aide à la conversion est plafonnée à 15000€/an.

Pour les GAEC, ce montant peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

La durée des contrats CAB souscrits en 2021 est encore inconnue car elle sera gérée par le règlement de transitions.

L'aide au maintien

En Bourgogne Franche-Comté, **l'aide** au maintien est fermée en 2020 : aucun nouveau contrat **n'est** possible mais les engagements MAB déjà contractés seront honorés.

Le crédit **d'impôt**

Le crédit **d'impôt** bio a été instauré par **l'Etat** en 2006. La prolongation du crédit **d'impôt** bio a été inscrite et validée dans la dernière loi de finances de décembre 2017 **jusqu'à l'exercice** 2020 compris (soit pour les déclarations **d'impôts** à faire en 2021). **L'objectif** du Ministère est à minima de le reconduire **jusqu'à** la fin du plan Ambition Bio soit **jusqu'en** 2022.

- Aide forfaitaire de 3 500€ par exploitation individuelle (réévaluation obtenue par la FNAB à partir de **l'exercice** 2018),
- Transparence GAEC **jusqu'à** 4 part maximum,
- Conditions **d'accès** : avoir plus de 40% des recettes provenant **d'activités** qui font l'objet **d'une** certification en AB (certifié C2 ou AB)



- Cumul autorisé avec les aides à la conversion et au maintien perçues **l'année n-1**, à condition que la somme des aides bio perçues **l'année n-1** soit inférieure à 4 000€, sinon le crédit **d'impôt** diminue **d'autant**,
- Le crédit **d'impôt** entre dans la règle de *minimis*, **c'est-à-dire qu'il** ne faut pas dépasser 20 000€ sur 3 ans **d'aides** soumis à la réglementation communautaire de *minimis* (revalorisation en 2019).



En année 1 de votre conversion, **pas d'accès possible au crédit d'impôt** car les produits issus de l'exploitation sont encore en conversion. Le crédit d'impôt bio est possible seulement à partir de **l'année 2** pour les productions végétales et de **l'année 3** pour les productions animales

Formulaire de demande du crédit **d'impôt** bio :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique>

Les aides régionales pour les agriculteurs bio

■ Aide à la qualification

Le but de cette aide régionale est la contribution au développement et au maintien de la qualification en agriculture biologique en production de légumes, petits fruits, PPAM, apiculture et transformation à la ferme (hors vin).

- Subvention de 80% du coût effectif de la certification sur les activités éligibles au mode de production 100% biologique ou en conversion 100% biologique,
- La règle de la transparence des GAEC **s'applique** dans la limite **d'un** maximum de 2 exploitations groupées,
- Condition **d'accès** : conduire son exploitation à 100% en agriculture biologique et **s'engager** à respecter le cahier des charges biologique durant 5 ans. Produire des légumes, des petits fruits, des PPAM, des fruits à pépins et à noyaux, des fruits à coque comestibles, en apiculture ou pratiquer la transformation à la ferme (hors vin), notamment en légumes, lait ou viande.



Le règlement de la facture de l'OC **ne doit pas s'effectuer avant l'accusé de réception du dossier** complet de la Région.

Formulaire de demande de **l'aide** à la qualification :

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/281>



■ Aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction d'intrants

Cette aide a pour vocation de limiter l'utilisation d'intrants en favorisant les investissements dans :

- Des matériels **d'épandage** des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Des matériels incitant les pratiques alternatives à l'**usage** de produits phytosanitaires,
- Des matériels de semis de culture permettant une alternative à la fertilisation minérale,
- Des investissements pour les productions végétales,
- Des outils **d'aide** à la décision et matériels de guidage.

L'**aide** est ouverte aux agriculteurs individuels, aux GAEC et aux groupements **d'agriculteurs** (CUMA, GIEE...), pour un montant **d'assiette** éligible allant de 40 000€ (individuels) à 150000€ (groupements). L'**investissement** aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'**aide** européenne.

Les projets sont sélectionnés **jusqu'à** épuisement des crédits disponibles (sous réserve de ne pas obtenir une note inférieure à la note minimum établie), en priorisant sur les éléments suivants :

- Localisation de l'**exploitation** (priorité si le siège est en zone phytosanitaire),
- Type de projets, de porteurs de projets et **d'investissement**,
- Engagement dans une démarche environnementale certifiée (dont l'**AB**).

Tous les détails :

http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/notice_FRC_0401C_2019_AAP1_v2_cle8947da.pdf



La première démarche à effectuer est **d'étudier** la faisabilité **d'une** conversion à **l'agriculture** biologique de votre système **d'exploitation** (voir fiches 2 et 3). La conversion est une période délicate et il est très important **d'avoir** pris en compte tous les avantages et les inconvénients de ce bouleversement sur votre ferme.

Une fois le projet de conversion étudié et validé, vous pouvez effectuer les différentes démarches qui officialisent le passage de votre ferme à **l'agriculture** biologique.

A partir du 16 mai et au moins quelques mois avant la déclaration PAC

étape

1

Demander des devis auprès des organismes certificateurs

L'engagement auprès **d'un** OC est payant chaque année. Il comporte une visite annuelle et une inopinée tous les deux ans environ. Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers et des OC ... Il **n'est** pas nécessaire de faire des devis auprès de tous les OC. Pour le choix de **l'organisme**, hormis le prix, il peut être judicieux de se renseigner auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur (liste des OC dans la fiche 4).

étape

2

Notifier son activité auprès de l'Agence Bio

L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence Bio, est une plateforme nationale **d'informations** et **d'actions** pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

La notification doit se faire avant **l'engagement** auprès **d'un** OC.



Pour la notification initiale, se rendre sur le site : notification.agencebio.org

étape

3

S'engager auprès d'un organisme certificateur

Vous envoyez votre dossier complet à l'organisme certificateur choisi.



Une fois le dossier **vérifié**, l'organisme valide votre notification auprès de l'Agence Bio.



Vous recevez une **attestation d'engagement** avec la date officielle du début de la conversion. L'OC procède ensuite à une **visite de contrôle** dans les semaines qui suivent.

étape

4

Les demandes d'aides

Dès avril, Télé déclaration du dossier PAC et demande de **l'aide** à la conversion.




Lise DUCRET

Appui technico-économique Mono-
gastriques et
apiculture

☎ 07 78 12 22 41
✉ lise.ducret@
agribiofranche.comte.fr


Tiffany DEGUIN

Appui technico-économique
« Polyculture-élevage bovin lait hors AOC
Comté » Zone 70, 90 et Nord 25

☎ 03 81 66 28 32 / 06 88 91 02 05
✉ tiffany.deguin@
agribiofranche.comte.fr


Floriane MARSAL

Appui technico-économique «Elevages
laitiers : bovins et petits ruminants»
Zone 39 et Sud 25

☎ 06 46 38 22 63
✉ floriane.marsal@agribiofranche.comte.fr


Bérengère THILL

Appui technico-économique « Viticulture
et arboriculture ». Ingénieur DEPHY

☎ 06 18 85 68 18
✉ berengere.thill@agribiofranche.comte.fr


Samuel HOHWALD

Animation technique « Maraîchage,
petits fruits »

☎ 06 28 46 23 11
✉ samuel.hohwald@agribiofranche.comte.fr


Chloé Guyot

Appui technico-économique « produc-
tions végétales » Ingénieure DEPHY

☎ 03 81 66 28 30 / 06 18 34 94 86
✉ chloe.guyot@agribiofranche.comte.fr


Sarah FERRIER

Développement de projets collectifs en
filières longues. Suivi de l'observatoire
régional de l'agriculture biologique

☎ 03 81 66 28 32 / 06 18 85 67 84
✉ sarah.ferrier@agribiofranche.comte.fr


Julie GIRARD

Alimentation de proximité en Franche-
Comté, projets collectifs et animation
locale dans le Doubs-Territoire de Belfort

☎ 03 81 66 28 31 / 06 46 96 70 25
✉ julie.girard@agribiofranche.comte.fr


Camille RONCALI

Alimentation de proximité en Franche-
Comté, projets collectifs et animation
locale dans le Jura

☎ 03 84 86 09 86 / 07 89 24 93 03
✉ camille.roncali@agribiofranche.comte.fr


Alice DOUSSE

Communication, organisation et promo-
tion d'événements

☎ 03 81 66 28 30 / 06 47 22 89 26
✉ alice.dousse@agribiofranche.comte.fr


Christelle COMTE

Gestion financière et administrative

☎ 03 81 66 28 28
✉ christelle.comte@agribiofranche.comte.fr


Juline MACOR

Secrétaire administrative, assistante
polyvalente, gestion des ressources
humaines

☎ 03 81 66 28 28
✉ secretariat@agribiofranche.comte.fr



Liste non exhaustive – en productions animales

COLLECTEURS DE LAIT	FROMAGERIE MILLERET	FROMAGERIE MULIN	MONTS ET TERROIRS	PATURAGES COMTOIS
	Standard	Standard	Standard	Standard
	12 route de Choyé	Lieu-dit Champs Breland	Route Villers	Rue de la Fromagerie
	70700 CHARCENNE	25170 NOIRONTE	70170 PORT SUR SAONE	70500 ABONCOURT-GESINCOURT
	Tél. : 03.84.65.68.68	Tél. : 03.81.58.19.54	Tél. : 03.84.78.18.80	Tél. : 03.84.68.70.41
	BIOLAIT	MARCILLAT - LACTALIS	BIODEAL	FROMAGERIE LEHMANN
	Standard	Standard	Standard	Standard
	5 Rue des Entrepreneurs	15 rue de la Gare	14 Rue Rhin et Danube	ZA de l'Allan
	44 390 SAFFRE	88430 CORCIEUX	69009 LYON	25600 VIEUX-CHARMONT
	Tél. : 02.51.81.52.38	Tél. : 03.29.52.34.34	Tél. : 04.78.74.10.81	Tél. : 03 81 91 90 90
	FROMAGERIE DELIN	FROMAGERIE PERRIN	MONNIN	JURA TERROIR
	Standard/AOC	AOC / Standard	AOC / Standard	AOC
	ZAC de la Petite Champagne	Zone Artisanale	La vie d'Ornans	3B rue du vieux pont
	21640 GILLY LES CITEAUX	25330 CLERON	25330 CHANTRANS	39300 PONT DE NAVOY
Tél. : 03.80.62.87.20	Tél. : 03.81.62.41.41	Tél. : 03.81.86.63.56	Tél. : 03.84.51.24.00	
FROMAGERIE PHILIPPE		FRUITIERES MIXTES OU 100% BIO		
AOC		AOC		
15 rue Laurent Troutet		Contactez Interbio FC		
25560 BANNANS		Tél. : 03.81.66.28.32		
Tél. : 03.81.49.85.28				
ACHAT D'ANIMAUX	FRANCHE-COMTE ELEVAGE	UNEBIO	HAUTE-SAONE BETAIL	ALLIANCE BETAIL
	La Cudotte	23 Rue Nicolas Appert BP 57	11 rue des Gouvets	Le Creusot
	25620 LA CHEVILLOTTE	61002 ALENCON	70300 ORMOICHE	25510 PIERREFONTAINE LES VARANS
	Tél. : 03.81.55.70.50	Tél. : 02.33.32.14.50	Tél. : 03.84.40.54.71	Tél. : 03.81.56.12.38
	FEDER	PRESTATION DECOUPE	PRESTA DECOUPE VIANDE	BOUCHERIE COMTOISE
	Id Molaise		26 Chemin du Bas des Vignes	6 rue des Combottes
	71120 CHAROLLES		25320 BOUSSIERES	25 115 POUILLEY LES VIGNES
Tél. : 03.85.24.25.50	Tél. : 03.81.56.62.65		Tél. : 03.3.79.01.24	





Les sites internet

- Interbio Franche-Comté : www.interbio-franche-comte.com
- Fédération Nationale **d'Agriculture** Biologique (FNAB) : www.fnab.org
- Produire bio : www.produire-bio.fr
- Institut Technique de **l'Agriculture** Biologique (ITAB) : www.itab.asso.fr
- Agence Bio : www.agencebio.org
- Centre national de ressources sur **l'AB** : www.abiodoc.com
- Semences biologiques : www.semences-biologiques.org
- Institut National de **l'Origine** et de la qualité : www.inao.gouv.fr



La presse spécialisée

- Bulletins techniques **d'Interbio** : en maraichage, viticulture et élevage
- Bulletins des GAB : certains GAB publient régulièrement un bulletin **d'informations**
- BioFil : revue bimestrielle sur **l'actualité** des filières bio
- Biopresse : revue mensuelle de presse internationale de **l'agriculture** biologique
- FNAB Info : revue trimestrielle sur les actualités professionnelles des agriculteurs biologiques publiée par la FNAB
- Alter agri : revue technique bimestrielle de **l'ITAB**



Interbio Franche-Comté
Valparc – Espace Valentin Est

03 81 66 28 28

interbio@agribiofranchecomte.fr

<http://www.interbio-franche-comte.com>



Edition: septembre 2020